



Fiche 1

Chargement, transport, pesée des poulets et paiement aux producteurs

Chargement, transport et pesée (art. 9)

Chargement

Le producteur et l'acheteur ont plusieurs obligations l'un envers l'autre. Souvent, on tient pour acquis que chacun connaît bien ses responsabilités respectives. Voici un rappel des obligations de chacun concernant le chargement, tel que prévu à la *Convention de mise en marché du poulet*.

Le producteur doit :

Ajout de l'article 9.01A.

- (9.01A) Se conformer aux 2 normes suivantes :

→ les poulaillers de plus de 2 étages doivent être munis, à chacune des portes, de balcons en acier galvanisé et d'ancrages permettant aux attrapeurs d'y attacher un harnais de sécurité;

→ les sites d'élevage doivent mettre des installations sanitaires à la disposition des attrapeurs et des camionneurs.

- (9.02) Respecter les recommandations de jeûne demandées par l'acheteur.

- (9.03) Remplir et fournir à l'acheteur, dans les délais requis les formulaires demandés par l'Agence canadienne d'inspection des aliments, soit la FIT (Feuille d'information sur le troupeau) et le certificat d'exportation.

- Signer le bon de chargement (le producteur ou son employé).

Conjointement, le producteur et l'acheteur doivent :

- (9.02) Respecter les heures de chargement.

L'acheteur doit :

- (9.01) Payer les frais de chargement.

- (9.02) Déterminer l'heure du chargement des poulets.

- (9.05) Payer une compensation au producteur si le temps de chargement d'une remorque dépasse 2 h 30 :

→ 0,0625 % du poids brut pour chaque tranche d'attente de 15 minutes qui dépasse 2 h 30.

→ Cette somme est remise au producteur lors du paiement des poulets.

→ Voici un exemple pour une remorque de 15 000 kg dont le chargement a pris 1 heure supplémentaire :
 $15\,000\text{ kg} \times 0,0625\% = 9,375\text{ kg}$ par tranche de 15 minutes
 $9,375\text{ kg} \times 4$ (pour une heure) = 37,50 kg
 $37,50\text{ kg} \times 1,828\text{ \$/kg}$ (prix du poulet en vigueur, selon la catégorie de l'entente) = 68,55 \$ en compensation pour le temps additionnel.

- (9.07) Remettre au producteur une copie lisible du bon de chargement de ses poulets.

Article 9.04 aboli, « Mandater deux équipes de chargement pour les poulaillers de plus de 90 000 kg, au moins pour les deux premières remorques ou pour les deux dernières. »





(9.06) Le bon de chargement doit contenir au moins les informations suivantes :

- le lieu exact du chargement avec adresse complète;
- le nom du producteur;
- le numéro du poulailler, selon la plaque des Éleveurs;
- le nom du transporteur;
- le nom du camionneur;
- le numéro de la plaque d'immatriculation de la remorque utilisée;
- le numéro du camion utilisé;
- l'heure réelle d'arrivée et de départ de la ferme;
- l'heure réelle du début et de la fin du chargement;
- le nombre de cages pleines;
- le nombre de poulets par cage;
- le nombre de cages vides;
- le type de poulets (poulet à griller ou gros poulets);
- le nom de la personne responsable de l'équipe de chargement;
- la signature du producteur ou de son employé;
- le lieu de l'abattage;
- l'heure réelle d'arrivée à l'abattoir;
- l'heure réelle de la pesée;
- la signature du camionneur;
- la signature de la personne responsable de l'équipe de chargement;
- le bon exact de pesée;
- le numéro de séquence du chargement.

Élément ajouté à l'article 9.06.

Référence : Convention de mise en marché du poulet, RMAAQ, Décision 12394, articles 9.01 à 9.07.

Transport

L'acheteur est responsable de prévoir le transporteur et l'équipe de chargement afin d'apporter les poulets vers l'usine d'abattage. Il est aussi responsable des actions du transporteur et de l'équipe de chargement qu'il a mandatés.

L'acheteur doit :

- (9.22) Payer les frais de transport.
- (9.23) Déposer aux Éleveurs de volailles du Québec une entente de transport qui spécifie les obligations du transporteur.
- (9.24) Déposer aux Éleveurs une entente de chargement conclue avec chaque entreprise de chargement avec laquelle il fait affaire.



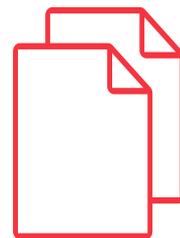
Le transporteur doit :

- Utiliser des bons de chargement approuvés par les Éleveurs.
- Compléter correctement toutes les informations requises au bon de chargement.
- S'engager à ce que les informations au bon de chargement et aux bons de pesée qu'il a effectués soient véridiques.
- Conserver les bons de chargement pendant trois ans.
- Signer le bon de chargement.

(13.04) Conservation des documents : c'est 18 périodes, minimum

L'acheteur et l'abattoir doivent conserver tous les documents ayant servi à déterminer le poids et le paiement des poulets pendant au minimum 18 périodes. Sur demande, ils doivent fournir aux Éleveurs :

- copie des bons de chargement;
- copie des bons de pesée;
- copie des feuilles d'information sur le troupeau remplies par le producteur;
- copie des certificats de condamnation;
- tous les documents ayant servi au paiement des poulets.

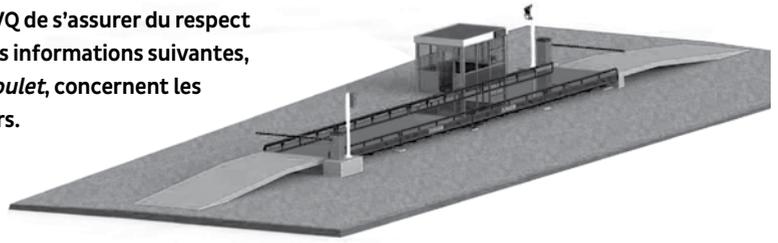


Référence : Convention de mise en marché du poulet, RMAAQ, Décision 12394, articles 9.22 à 9.27 et 13.04.



Pesée

La pesée des poulets est un élément très important pour tous les producteurs, car elle détermine le paiement et permet aux EVQ de s'assurer du respect des contingents individuels par les titulaires. Les informations suivantes, tirées de la *Convention de mise en marché du poulet*, concernent les obligations des acheteurs envers les producteurs.



L'acheteur doit :

- (9.08) Payer les frais de pesée.
- (9.09) Utiliser une balance autorisée par les Éleveurs.
- (9.15) Peser les poulets dès l'arrivée à l'abattoir.
- (9.17) La pesée du poids plein doit être faite avec le même camion que celui utilisé pour déterminer le poids vide. Si ce n'est pas possible, le camion de route et le camion de cour doivent être pesés séparément sur la même balance afin d'obtenir le poids net.
- (9.19) Dans le cas où les poulets sont pesés dans un rayon de plus de 200 km du poulailler, l'acheteur doit payer au producteur la somme suivante :
 - 0,50 % du poids brut * prix du poulet en vigueur par tranche de 200 km.
 - Cette somme est remise au producteur lors du paiement des poulets.
 - Voici un exemple pour une remorque de 15 000 kg pesés à 250 km de la ferme :
 - 15 000 kg * 0,50 % = 75 kg
 - 75 kg * 1,828 \$/kg (prix du poulet en vigueur, selon la catégorie de l'entente)
 - = 137,10 \$ en compensation pour la distance.

Ajout de l'article 9.10.

(9.10) L'acheteur dont le volume d'abattage est de moins de 2 Mkg et qui n'a pas de balance sur le site d'abattage :

- Doit utiliser une balance imprimante certifiée par Mesures Canada indiquant la date et l'heure.
- La balance doit être vérifiée et calibrée par un auditeur externe tous les 6 mois.

(9.11) Tout acheteur-abattoir dont le volume est d'au moins 2 Mkg par période doit utiliser une balance située sur le terrain de l'usine d'abattage.

Élément ajouté.

Cette balance doit répondre aux exigences suivantes :

- avoir une imprimante indiquant la date et l'heure de la pesée;
- être certifiée par Mesures Canada;
- être vérifiée et calibrée par un auditeur externe tous les six mois;
- être raisonnablement propre;
- être munie de deux boucles de détection, l'une à l'entrée et l'autre à la sortie, si la balance est surélevée; dans tous les autres cas, elle doit être munie de quatre boucles;
- l'indicateur des boucles de détection et celui du système à infrarouge sont scellés en tout temps par Mesures Canada ou un auditeur externe;
- ne pas permettre l'entrée d'une tare manuelle;
- ne pas permettre d'effectuer une pesée si la remorque n'est pas entièrement positionnée sur la balance.

Dans le cas où la balance fait défaut, l'acheteur peut utiliser une balance imprimante certifiée par Mesures Canada indiquant la date et l'heure. La balance doit être vérifiée et calibrée par un auditeur externe tous les 6 mois.

Contenu ajouté.

(9.12) L'acheteur-abattoir dont le volume est d'au moins 4 Mkg par période doit de plus :

Énoncé de l'article 9.12 modifié.

- (9.12 a) Avoir une balance qui prend une photo de l'avant du camion et une photo de la remorque. On doit pouvoir lire la plaque d'immatriculation.
- (9.12 b) Effectuer tous les jours avant le début de la production une vérification de sa balance à l'aide d'une remorque-étalon. Les résultats de la pesée de cette remorque doivent être fournis aux EVQ sur demande.

Auparavant c'était « Tout acheteur-abattoir dont le volume est d'au moins 4 Mkg par période doit utiliser une balance située sur le terrain de l'usine d'abattage. De plus, l'acheteur doit : ».

Élément ajouté.



Saviez-vous que?

- Selon l'article 9.16, si les poulets ne sont pas abattus à l'une des usines de l'acheteur-abattoir ayant signé l'entente d'approvisionnement, les poulets doivent être pesés à la balance autorisée la plus près de l'endroit de chargement en direction de l'abattoir. Par contre, l'acheteur peut utiliser une balance située à moins de 10 km du site de production.

- Selon l'article 9.21, lorsque la pesée n'est pas effectuée conformément à la Convention, l'acheteur doit payer le producteur en fonction du poids pesé ou du volume visé par l'entente d'approvisionnement, selon le plus élevé des deux.

Vous croyez qu'un problème est survenu lors de la pesée de vos poulets? Consultez vos bons de chargement et billets de pesée remis par votre acheteur au moment du paiement ou contactez les EVQ pour vous aider dans vos démarches.

Référence : *Convention de mise en marché du poulet*, RMAAQ, *Décision 12394*, articles 9.08 à 9.21.

Paiement aux producteurs (art. 10)

Comment se calcule le paiement aux producteurs? Les informations suivantes, tirées de la *Convention de mise en marché du poulet*, expliquent le calcul du poids moyen et les obligations des acheteurs envers les producteurs.

(9.18) Le poids payé et le poids moyen se calculent comme suit :

Calcul du poids payé

a

Le poids plein

égale le poids du camion et de la remorque pleine



camion



remorque avec poulets en cage



b

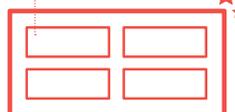
La tare égale le poids du camion et de la remorque vide incluant les cages lavées



camion



remorque avec cages lavées et sans poulets



c

le poids brut

égale le poids plein moins la tare

a - b





d

Le poids net égale le poids brut moins les pertes sous la responsabilité du producteur

a - b



oiseaux malades

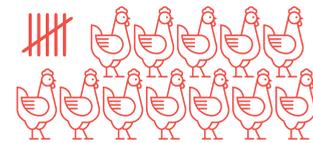
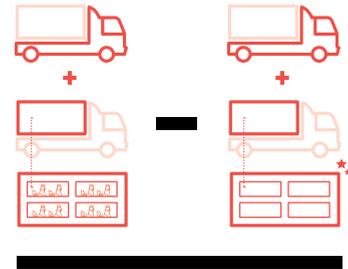
e

Le poids payé égale le poids net

= d

f

Le poids moyen égale le poids brut divisé par le nombre d'oiseaux chargés (calculé par les attrapeurs)



oiseaux chargés (calculés par les attrapeurs)

Saviez-vous que?

- Selon l'annexe 4, les pertes sous la responsabilité du producteur sont les suivantes : l'ascite, les maladies respiratoires, la cellulite, les portions pathologiques et d'autres pertes.

Le producteur doit :

- (10.03) Conserver le document qui confirme la date d'abattage.

L'acheteur doit :

- (10.01) Payer les poulets sur la base du poids net (voir 9.18 ci-haut).
- (10.02) Payer tous les poulets morts en cage, les meurtrissures, les contusions et les carcasses à chair foncée (cyanosés) en autant que les poulets ont été mis en cage vivants. Payer toutes les pertes de poulets de plus de 0,1% (1 pour 1000) lors du chargement.
 - Voici un exemple pour un poulailler de 20 000 poulets :
20 000 poulets * 0,001 (0,1%) = 20 poulets
 - Les pertes qui dépassent 20 poulets sont la responsabilité de l'acheteur.
- (10.03) Remettre au producteur, au moins trois jours avant la date d'abattage, un document indiquant les dates d'abattages et la catégorie de poids confirmé.
- (10.04) Le poids des poulets condamnés et confisqués et le poids des parties de ceux-ci sont soustraits du poids brut.
 - Le poids des poulets condamnés est établi selon le poids moyen.
- (10.05) Effectuer le paiement au producteur au plus tard neuf jours ouvrables après la date d'abattage. Le bon de chargement, le bon de pesée et le résultat d'abattage doivent accompagner le paiement.
- Remettre les sommes dues aux article 9.05 et 9.19.



Référence : Convention de mise en marché du poulet, RMAAQ, Décision 12394, articles 9.18 et 10.01 à 10.05.

Note : Cette fiche d'information n'est pas un texte officiel. En cas de différence avec la Convention de mise en marché du poulet, le texte de la Convention prévaut.